

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SOUMISES A AUTORISATION

~~~~~

#### **I - TEXTES APPLICABLES** ⇒ Code de l'Environnement

Articles L123-1 à L123-19 ; L511-1, L512-1 et L512-2

Articles R122-2 ; R123-1 à R123-25 ; R512-2 à R512-14 ; R512-19 à R512-39

#### **II - GÉNÉRALITÉS**

Relèvent des dispositions des textes susvisés, les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement.

Ces installations, définies dans la nomenclature (Article R511-9) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont soumises à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

La présente notice a pour objet d'exposer les formalités à accomplir pour les **ICPE soumises à autorisation**.

#### **III – PIÈCES A FOURNIR :**

**L'avant-projet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection de l'environnement** basée à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) – Unité Territoriale du Val-de-Marne (UT94), 12/14, rue des Archives 94011 CRÉTEIL CEDEX  
☎ 01 49 80 26 40 ☎ 01 49 80 26 77 [ut94.drree-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut94.drree-if@developpement-durable.gouv.fr)

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, **la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours** suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

**NB :** L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au titre ICPE. Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique au titre des ICPE.

**Le dossier de DAE finalisé (Cf. Infra) est à fournir au préalable EN 4 EXEMPLAIRES minimum<sup>(1)</sup> SOUS FORMAT PAPIER, et en 10 COPIES SOUS FORMAT ELECTRONIQUE (CD) pour la consultation préalable de la DRIEE, des services déconcentrés, et l'information de la mairie d'implantation.**

<sup>(1)</sup> Une fois la recevabilité entérinée par la DRIEE et l'avis de l'Autorité Environnementale émis, **les exemplaires supplémentaires sous format papier seront à fournir en fonction du rayon d'affichage** défini par la nomenclature des installations classées, plus le commissaire-enquêteur et son suppléant.

**Le dossier de DAE finalisé doit comporter les documents énumérés ci-après :**

**I - Copie des documents d'urbanisme** relatifs au règlement du Plan Local d'Urbanisme ou du Plan d'Occupation des Sols applicable, **confirmant que l'implantation des installations classées soumises à autorisation envisagées est permise dans la zone considérée.**

**II - Une demande d'autorisation** établie suivant le modèle en ligne (Art R512-2 et R512-3)

**III - Les plans et documents suivants** (Art R512-6 du CE) :

**1° Une carte au 1/25 000** ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

**2° Un plan à l'échelle de 1/2 500** au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

**3° Un plan d'ensemble** à l'échelle de **1/200** au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

.../...

**4° L'étude d'impact** prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 ↓

Le contenu de l'étude doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1.

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5. Il est complété par les éléments suivants :

**4-1- L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R122-5** précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

**4-2-a) Les mesures réductrices et compensatoires** mentionnées au 7° du II de l'article R122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**4-2-b)** Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient **le choix des mesures envisagées** et présentent les performances attendues **au regard des meilleures techniques disponibles**, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

**4-3** - Elle présente les **conditions de remise en état du site après exploitation**.

**5° L'étude de dangers** prévue à l'article L512-1 et définie à l'article R512-9 ↓

L'étude de dangers mentionnée à l'article R512-6 **justifie que le projet permet d'atteindre**, dans des conditions économiquement acceptables, **un niveau de risque aussi bas que possible**, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1.

Cette étude précise, notamment, la **nature et l'organisation des moyens de secours** dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, **un résumé non technique** explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.

**6° Une notice** portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à **l'hygiène et à la sécurité du personnel** ;

**7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire**, lorsqu'il n'est pas le demandeur, **ainsi que celui du maire** ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Les études et documents prévus portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à l'article R512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

.../...

#### **IV - INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION – ENQUÊTE PUBLIQUE - Articles R512-11 et suivants du Code de l'environnement**

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 - Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale (AE) est désormais requis pour tout dossier de demande d'autorisation d'exploiter des ICPE, postérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Dès réception, l'avis est mis en ligne sur le site internet de la préfecture avec une copie du résumé non technique du dossier de DAE (Demande d'autorisation d'exploiter) ⇒ <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-Consultations-publiques-ICPE-Environnement>

Dès réception du dossier de DAE à la Préfecture, le Préfet, transmet un exemplaire du dossier, sous format papier ou électronique (Cf. Supra) :

- ✓ au maire de la commune d'implantation, pour information (Art R512-12).
- ✓ à l'inspection des installations classées de la DRIEE pour avis sur la recevabilité et avis de l'AE (Art R512-11)
- ✓ au Préfet de Région Ile-de-France/ Direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France/Service Régional de l'Archéologie (PRIF/DRAC/SRA)\* qui doit se prononcer sur l'édiction ou non de prescriptions archéologiques (Art R512-11 du code de l'environnement et article 8 4<sup>o</sup> du décret modifié n°2004-490 du 03/06/2004)  
*\*Le maître d'ouvrage des travaux doit informer le PRIF/DRAC/SRA de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine (Art L531-14).*
- ✓ aux services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels, à l'agence régionale de santé et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France (Article R512-21 du code de l'environnement) dont les avis et remarques devront être également transmis à l'inspection des IC dans le cadre de la rédaction de son rapport.

Dès la recevabilité du dossier de DAE enterinée par la DRIEE (qui aura collecté et pris en compte les avis des différents services pour une étude au fond de la demande) et l'avis de l'AE émis, le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif de Melun pour la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant (Art R123-5 et Art R512-14-II du CE).

Dès réception de la décision du TA (sous 15 jours en principe), l'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral après aval du commissaire-enquêteur sur les dates de l'enquête (31 jours) et ses permanences à assurer en mairie du lieu d'implantation où seront déposés, dès le début de l'enquête, un registre d'enquête ouvert par le CE et le dossier d'enquête mis à la disposition du public (DAE, copie de l'avis de l'autorité environnementale, arrêté d'ouverture).

Un avis d'ouverture d'enquête est publié dans 2 journaux d'annonces légales choisis par l'exploitant, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. (Art R123-15 du CE)

Les frais des mesures de publicité ainsi que les vacations du commissaire enquêteur qui sont fixées par le Président du Tribunal Administratif, sont à la charge du demandeur.

Le Préfet transmet le dossier d'enquête (DAE, arrêté d'ouverture d'enquête, affiches) à tous les maires des communes concernées afin de procéder à l'affichage des avis, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et consulter leur Conseil Municipal (Art R123-11, R512-14 et R512-20 du CE).

À l'issue de l'enquête, la procédure se déroule de la façon suivante :

- ① Le registre est clos, signé et daté par le commissaire enquêteur,
- ② Le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles,
- ③ Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. (Les conclusions sont diffusées aux maires des communes concernées et au président du TA.)

L'ensemble du dossier assorti de l'avis des services, des délibérations des conseils municipaux, du registre d'enquête, du rapport du CE, etc. est transmis à l'inspection des installations classées de la DRIEE pour avis et rédaction des prescriptions d'autorisation éventuelle (Art R512-25 du CE)

Le préfet dispose de 3 mois pour statuer sur la demande. Il présente le dossier après avis de la DRIEE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) devant lequel le demandeur peut se faire entendre. Après avis du CODERST, le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté à la connaissance du demandeur auquel un délai de 15 jours est accordé pour présenter, s'il le juge nécessaire, ses observations par écrit. A l'issue de ce délai, le Préfet statue, par arrêté sur la demande présentée.

Publicité (Article R512-39) - En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation est :

- adressée à la mairie d'implantation pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée à chaque conseil municipal précité ayant été consulté,
- publiée sur le site internet de la préfecture où tout le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an  
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-Consultations-publiques-ICPE-Environnement>

.../...

- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées :  
<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par l'intéressé.

## **V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Caducité (Articles R123-24 et R512-74 du code de l'environnement)**

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L512-15 du présent code.

### **Modification (Article R512-33)**

I.-Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.-Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1.

L'exploitant d'ICPE soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement précité.

L'autorisation ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

Le permissionnaire doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **VI - TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

Le champ d'application de la **Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)** est fixé par l'article 266 sexies du code des douanes reproduit dans l'article L.151-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 139 (Ab) et notamment aux paragraphes :

8.a. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre 1<sup>er</sup>) du code de l'environnement. (*Lors de la délivrance de l'autorisation préfectorale*)

8.b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au 8.a dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du Conseil Supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement. (*Redevance annuelle*)

**NB** : Les entreprises inscrites au Registre des Métiers ne sont pas assujetties à la TGAP.

## **VII - SANCTIONS :**

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires rappelées dans la présente notice, il sera fait application des sanctions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

~~~~~